

## Réunion du 14 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 14 mars, à vingt-heures, le Conseil Municipal de la commune de LA DOMINELAIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BERTON Jean-Éric, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 mars 2022

### ORDRE DU JOUR

Approbation délibérations du 8 février 2022

- 1. Adoption de la mesure n°6 du Pacte Financier Vente d'une parcelle viabilisée rue des Épicéas – Annule et remplace la délibération 2022-001**
- 2. Vente d'une parcelle viabilisée rue des Épicéas – Annule et remplace la délibération 2022-001**
- 3. Chemin de la Rouërie – régularisation**
- 4. Compte de gestion 2021 - budget CCAS**
- 5. Opération P'tits boulots – Avenant à la convention de remboursement**
- 6. Extension et réaménagement intérieur de la mairie: consultation de maîtrise d'œuvre**
- 7. Réhabilitation de l'Église paroissiale – Prise en charge des dépenses d'électricité et d'eau pendant la durée des travaux**

QUESTIONS DIVERSES :

**PRESENTS** : M. BERTON – Mme MORICEAU – Mr HAUTOBOIS - Mme LEMOINE - M TRIHAN– Mr ROUL - Mme SEGAUD – Mme LECOQ – Mr VIOT - Mme RUELLEUX – Mme BOSSARD

**ABSENTS** : Mr GOULET a donné procuration à Mr ROUL  
Mr LORENT a donné procuration à Mr BERTON  
Mme CHOQUET a donné procuration à Mme MORICEAU  
Mr HAMON a donné procuration à Mme LECOQ

Madame Marie-Françoise MORICEAU a été élue secrétaire

**Les délibérations du 8 février 2022 sont approuvées à l'unanimité**

**Objet : Adoption de la mesure n°6 du Pacte Financier et Fiscal 2022-2026 : Partage conventionnel de taxe foncier bâti perçue dans la Z.A. communautaire**

Nombre de Conseillers en exercice : 15

présents	11
votants	11 + 4 pouvoirs
pour	15

Exposé des motifs :

Le maire présente le projet de pacte financier et fiscal (PFF) sur 2022-2026 proposé par BPLC à ses communes membres

Ce PFF comporte dans sa mesure n°6 le reversement à BPLC d'une partie du produit de taxe foncier bâti perçu par les communes sur les entreprises situées dans les ZA communautaires

Cette mesure instaure le principe et définit les modalités de reversement partiel et progressif sur la période 2023-2026 du produit de la Taxe Foncier Bâti perçue par les communes sur les entreprises situées dans les zones d'activités communautaires :

- 0% du produit en 2022
- 15% en 2023
- 20% en 2024
- 25% en 2025
- 30% en 2026

*NB : La part du produit communal reversée est calculée sur la base du seul taux communal de TFB cad hors taux de TFB du département d'Ille et Vilaine de 19.9% ajouté en 2021, et ce afin de neutraliser les coefficients correcteurs de la réforme fiscale de 2019*

Ce PFF a fait l'objet de nombreuses réunions de définition et de concertation avec l'ensemble des communes membres au 2<sup>ème</sup> semestre 2021 et des simulations d'impact ont été produites et communiquées aux élus communaux.

Le reversement partiel de ce produit de taxe foncier bâti doit permettre à BPLC de poursuivre ses dépenses et investissements en faveur des zones d'activités et du développement économique du territoire et de maintenir ainsi un cercle vertueux investissement public local – recettes fiscales additionnelles partagées entre communes membres et EPCI.

L'article 29 de la loi modifiée n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale prévoit, en son point II, la possibilité de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues de zones d'activités créées ou gérées par l'EPCI comme suit : *«Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activité économique, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économique. »*

L'instauration de cette mesure est subordonnée à une délibération concordante entre BPLC et chaque commune membre.

- Vu les dispositions de l'art 29 de la loi modifiée n°80-10 du 10 janvier 1980 ;
- Vu les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a organisé le transfert de plein droit aux communautés de communes (2° du I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales) et aux communautés d'agglomération (1° du I de l'article L. 5216-5 du même code) en lieu et place des communes, de la compétence de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Vu les dispositions du projet de pacte financier et fiscal sur 2022-2026 présenté par BPLC à ses communes membres en conseil communautaire du 25 janvier 2022 ;

## Le conseil municipal, après délibération :

- Adopte le principe d'un reversement partiel et progressif sur 2023-2026 du produit communal de taxe foncier bâti perçu sur les entreprises des zones d'activités communautaires existantes et futures auprès de BPLC selon les modalités suivantes
  - **0% du produit en 2022**
  - **15% en 2023**
  - **20% en 2024**
  - **25% en 2025**
  - **30% en 2026**

La part du produit communal reversée est calculée sur la base du seul taux communal de Taxe Foncier Bâti (cad hors taux de TFB du département d'Ile et Vilaine de 19.9% ajouté en 2021, et ce afin de neutraliser les coefficients correcteurs de la réforme fiscale de 2019).

- Autorise le maire à signer tout document nécessaire,

## N° 2022-011

### **OBJET : Vente d'une parcelle viabilisée rue des Épicéas – Annule et remplace la délibération 2022-001**

Nombre de Conseillers en exercice      15

présents	11
votants	11 + 3 pouvoirs
pour	14

Une erreur s'est glissée dans la première délibération 2022 quant à la numérotation des parcelles. Aussi Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer de nouveau quant à la vente de la parcelle viabilisée rue des Épicéas.

Par courrier, en date du 10 janvier 2022, la MAM'nifique représentée par Mélissa HOUEIX, Gwendoline MENARD et Ludivine BOUJU a renoncé à l'achat de la parcelle lot B ayant pour références YS 232, 234 et 230.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Monsieur Julien CHOQUET et Madame Cécilia GUEHENNEC, par courrier en date du 12 janvier 2022, souhaitent acquérir le lot B des parcelles référencées YS 232, 234 et 230 d'une superficie de 628 m2, afin de poursuivre leur projet d'investissement immobilier.

**Conformément à la charte de l'élu local et plus précisément à l'article 3, de Madame CHOQUET, conseillère municipale, ayant un intérêt personnel sur ce projet, son pouvoir ne sera pas pris en compte.**

Après en avoir délibéré, l'assemblée :

- approuve la vente des parcelles YS 232, 234 et 230 – lot B représentant 628 M2 au profit de Monsieur Julien CHOQUET et Madame Cécilia GUEHENNEC, au prix de 25 120 € et précise que les frais afférents à la transaction sont à la charge de l'acquéreur.
- Autorise le maire à signer tout document relatif à cette affaire ainsi que l'acte authentique.

N° 2022-012

## **OBJET Chemin de la Rouërie – régularisation**

Nombre de Conseillers en exercice 15

présents 11  
votants 10 + 3 pouvoirs  
pour 13

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par courrier en date du 23 février 2022, Madame Jeanne GUIBERT souhaite que la commune constate et régularise le chemin rural qui traverse en partie sa parcelle référencée YR50 et en face l'acquisition.

Monsieur et Madame Roger MORICEAU, par courrier en date du 11 mars 2022 font état de la même problématique et demande à la commune de régulariser leur situation en achetant les portions du chemin qui traversent leurs propriétés YR51, YR52 et YR 115.

**Conformément à la charte de l'élu local et plus précisément à l'article 3, Madame MORICEAU, adjointe au maire, ayant un intérêt personnel sur ce projet, se retire de la séance.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Constate que le chemin de la Rouërie empiète sur les propriétés de Madame Jeanne GUIBERT et de Monsieur et Madame Roger MORICEAU,
- Propose à Madame Jeanne GUIBERT et à Monsieur et Madame Roger MORICEAU l'acquisition des parties sur lesquelles le chemin rural empiète au prix de 1,50 € le m2 et la prise en charge des frais de notaire,
- Précise que les frais de bornage seront à la charge de Madame Jeanne GUIBERT et de Monsieur et Madame Roger MORICEAU,
- Autorise le Maire à signer tous les documents afférents.

N° 2022-013

## **OBJET Compte de gestion 2021 - budget CCAS**

Nombre de Conseillers en exercice 15

présents 11  
votants 11 + 4 pouvoirs  
pour 15

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 30 novembre 2020, le conseil municipal a approuvé la dissolution du CCAS au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le conseil municipal n'a donc pas voté de budget CCAS en 2021 et n'a pas dressé de compte administratif 2021.

Toutefois des opérations d'ordre subsistaient en 2021 et la trésorerie a dressé un compte de gestion 2021 pour clore les comptes.

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter, le compte de gestion dressé par le trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à réaliser en recettes et en dépenses ;

Après s'être assuré que le trésorier a repris dans ses écritures, pour le budget, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés

et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;  
Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**Déclare que le compte de gestion dressé – pour le budget CCAS pour l'exercice 2021, par le trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation et ni réserve de sa part.**

**N° 2022-014**

## **OBJET Opération P'tits boulots – Avenant à la convention de remboursement**

Nombre de Conseillers en exercice 15

présents	11
votants	11 + 4 pouvoirs
pour	15

Le service jeunesse de la Communauté de Communes renouvelle le dispositif « P'tits boulots » dédié aux jeunes du territoire âgés de seize à dix-huit ans et souhaitant s'investir au sein de leur commune.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a renouvelé la convention, le 22 juillet 2021, avec la Communauté de Communes en y précisant les missions de chacune des parties. Celle-ci est reconduite tacitement pour une année supplémentaire, sans toutefois dépassé trois renouvellements, soit jusqu'en 2024.

S'agissant d'interventions à caractère ponctuel, discontinu et sans aucune régularité, il est proposé de rémunérer les bénéficiaires, après service fait, au titre d'une **vacation**, à hauteur du Smic horaire **pour une mission globale de 17 heures. Pour 2022, les cotisations sociales et le taux du Smic horaire, 10,57 €, ayant évolués, un avenant à la convention a été créé afin d'y préciser le nouveau montant de remboursement des salaires versés aux vacataires.**

Le conseil municipal est invité à se prononcer.

### **Ceci exposé,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Le Conseil Municipal :

- Accepte la reconduction du dispositif « p'tits boulots » entre la commune et la Communauté de Communes
- Accepte l'avenant à la convention de remboursement et autorise le maire à la signer
- Décide de fixer à 10,57 € brut de l'heure le montant de la vacation pour une mission 17 heures ;
- Précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget ;
- Autorise le Maire à signer l'arrêté pour chaque vacataire

**N° 2022-015**

**OBJET Extension et réaménagement intérieur de la mairie : consultation de maîtrise d'oeuvre**

Nombre de Conseillers en exercice 15

présents 11  
votants 11 + 4 pouvoirs  
pour 15

La mairie doit faire face à plus de personnel et manque de bureaux pour l'accueillir. Elle se confronte également à un manque de salles ou de bureaux pour assurer des réunions ou des permanences. Les lieux de stockage et de rangement apparaissent eux aussi comme insuffisants.

Aussi, il apparaît nécessaire de revoir la configuration actuelle des locaux afin d'optimiser l'espace et de répondre aux besoins et à la réglementation actuelle.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a fait appel à trois cabinets pour consultation sur ce projet et a reçu Louvel Agence d'Architecture, le cabinet d'Architecture Labesse et l'Atelier d'Architecture Della Valle.

Seul l'Atelier d'Architecture Della Valle a déposé une estimation chiffrée.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de retenir un architecte qui a la qualité aussi de maître d'œuvre, pour proposer des esquisses et suivre l'ensemble des travaux nécessaires au bon fonctionnement de la mairie. Il présente le dossier de l'Atelier d'Architecture Della Valle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de retenir l'Atelier d'Architecture Della Valle pour assurer une mission complète de maîtrise d'œuvre quant à l'extension et au réaménagement intérieur de la mairie ;
- Précise que les honoraires sont indexés sur le montant des travaux et représentent 9,8 % du montant des travaux ;
- Précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022 ;
- Autorise le maire à signer tous les documents afférents à cette consultation

**N° 2022-016**

**OBJET Réhabilitation de l'Église paroissiale – Prise en charge des dépenses d'électricité et d'eau pendant la durée des travaux**

Nombre de Conseillers en exercice 15

présents 11  
votants 11 + 4 pouvoirs  
pour 15

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la paroisse du Grand-Fougeray l'a interpellé afin que la commune prenne en charge les dépenses d'électricité et d'eau nécessaires et liées aux travaux de réhabilitation de l'église Saint-Nicolas.

Monsieur le maire rappelle qu'un compteur provisoire d'électricité a effectivement été installé au début du chantier, en décembre 2021 et propose de retenir uniquement les dépenses liées à la consommation.

Après délibérations, l'assemblée :

- Décide la prise en charge des dépenses liées à la consommation d'électricité et d'eau pendant la durée des travaux de réhabilitation de l'église paroissiale Saint-Nicolas ;
- Autorise le maire à indemniser la paroisse du Grand-Fougeray à hauteur de ces dites dépenses, sur présentation des factures.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que devant.

<b>BERTON Jean-Eric</b>	<b>MORICEAU Marie-Françoise</b>	<b>HAUTBOIS Mickaël</b>
<b>LEMOINE Christine</b>	<b>TRIHAN Jean</b>	<b>HAMON Pascal</b>
<b>CHOQUET Nadine</b>	<b>GOULET Christophe</b>	<b>ROUL Pascal</b>
<b>SEGAUD Florence</b>	<b>LECOQ Valérie</b>	<b>VIOT Christophe</b>
<b>RUELLEUX Soizic</b>	<b>LORENT Gildas</b>	<b>BOSSARD Angélique</b>